

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2017-117

R-4005-2017

31 octobre 2017

---

**PRÉSENT :**

Marc Turgeon  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision finale**

*Demande d'adoption de normes de fiabilité relatives à la protection des infrastructures critiques (version 6) et à la sécurité physique (normes « CIP »)*



Personnes intéressées :

**Hydro-Québec Production (HQP);**

**Hydro-Québec TransÉnergie (HQT);**

**Rio Tinto Alcan inc. (RTA).**

## LISTE DES ACRONYMES

BES	système de production-transport d'électricité ( <i>Bulk Electric System</i> )
CIP	protection des infrastructures critiques ( <i>Critical Infrastructure Protection</i> )
FERC	Federal Energy Regulatory Commission
GO	propriétaire d'installation de production
MW	mégawatt
NERC	North American Electric Reliability Corporation
PVI	producteur à vocation industrielle
RC	coordonnateur de la fiabilité ( <i>Reliability Coordinator</i> )
RTP	réseau de transport principal
TO	propriétaire d'installation de transport
TOP	exploitant de réseau de transport ( <i>Transmission Operator</i> )

## 1. DEMANDE

[1] Le 15 mai 2017, Hydro-Québec, par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et Exploitation du Réseau, désignée à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5<sup>o</sup>), 34, 85.2, 85.6 et 85.7<sup>1</sup> de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi) :

- une demande prioritaire visant à suspendre la date d'entrée en vigueur de la version 5 des normes CIP applicables aux installations dont l'impact est catégorisé « faible »<sup>3</sup>;
- une demande d'adoption d'une nouvelle version (version 6) de sept normes de fiabilité relatives à la protection des infrastructures critiques (CIP) ainsi que d'une nouvelle norme de la famille CIP relative à la sécurité physique (la Demande)<sup>4</sup>.

[2] Le 2 juin 2017, le Coordonnateur amende sa demande pour préciser les conclusions recherchées quant à la Demande prioritaire<sup>5</sup>.

[3] Les demandes du Coordonnateur sont accompagnées des déclarations assermentées appropriées, attestant de la véracité des faits allégués.

[4] Le 13 juin 2017, la Régie publie sur son site internet *l'Avis aux personnes intéressées* invitant les personnes intéressées à la Demande à soumettre une demande d'intervention au plus tard le 20 juin 2017 et, dans l'intervalle, à soumettre des commentaires sur la Demande prioritaire au plus tard le 16 juin 2017. Le même jour, elle demande au Coordonnateur d'afficher cet avis sur son site internet et de le communiquer aux entités visées par les normes de fiabilité au Québec.

[5] Le 14 juin 2017, RTA informe la Régie qu'elle n'entend pas intervenir dans le dossier, ni déposer de commentaires.

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0015](#).

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> Pièce [B-0002](#), p. 4.

<sup>4</sup> Pièce [B-0002](#), p. 2.

<sup>5</sup> Pièce [B-0014](#), p. 6.

[6] Le 15 juin 2017, HQP, à titre de *propriétaire d'installation de production* (GO), émet un avis favorable à l'égard de la Demande prioritaire<sup>6</sup>.

[7] Le 16 juin 2017, HQT, dans ses fonctions de *propriétaire d'installation de transport* (TO), demande à la Régie de donner une suite favorable à la Demande prioritaire<sup>7</sup>.

[8] Le 29 juin 2017, la Régie rend sa décision D-2017-069, où elle accueille la Demande prioritaire et suspend, pour les entités visées par la version 1 des normes CIP, l'entrée en vigueur des exigences E2.2 et E2.3 de la norme CIP-003-5 pour les systèmes électroniques BES dont l'impact est catégorisé « faible »<sup>8</sup>.

[9] Les 18 septembre et 11 octobre 2017, la Régie adresse au Coordonnateur ses demandes de renseignements (DDR), auxquelles ce dernier répond les 4 et 16 octobre 2017.

[10] La présente décision porte sur :

- le suivi de la décision D-2017-031<sup>9</sup>;
- la demande de retrait de la version 5 de normes de la famille des normes CIP;
- la demande d'adoption de normes de la famille CIP;
- les dates d'entrée en vigueur des normes qui y sont adoptées ainsi que sur les dates de retrait des normes devenues désuètes.

## 2. CONTEXTE

[11] Par sa décision D-2016-119<sup>10</sup>, la Régie adopte la version 5 des normes CIP suivantes ainsi que leur Annexe Québec respective (leur Annexe) :

---

<sup>6</sup> Pièce [C-HQP-0001](#).

<sup>7</sup> Pièce [C-HQT-0001](#).

<sup>8</sup> [Page 8](#).

<sup>9</sup> Dossier R-3947-2015 Phase 2, décision [D-2017-031](#).

<sup>10</sup> Dossier R-3947-2015, décision [D-2016-119](#).

- CIP-002-5.1 – Catégorisation des systèmes électroniques BES;
- CIP-003-5 – Mécanismes de gestion de la sécurité;
- CIP-004-5.1 – Personnel et formation;
- CIP-005-5 – Périmètres de sécurité électroniques;
- CIP-006-5 – Sécurité physique des systèmes électroniques BES;
- CIP-007-5 – Gestion de la sécurité des systèmes;
- CIP-008-5 – Déclaration des incidents et planification des mesures d'intervention;
- CIP-009-5 – Plans de rétablissement des systèmes électroniques BES;
- CIP-010-1 – Gestion des changements de configuration et analyses de vulnérabilité;
- CIP-011-1 – Protection de l'information.

[12] Dans la même décision, la Régie fixe les dates d'entrée en vigueur pour les entités visées autres que les producteurs à vocation industrielle (PVI) et suspend leur application aux installations PVI. Elle s'exprime comme suit :

*« [64] Par conséquent, la Régie fixe l'entrée en vigueur des normes CIP adoptées dans la présente décision comme suit :*

- *pour les entités visées par la version 1, telles qu'inscrites au Registre présentement en vigueur, soit HQT et HQP, l'entrée en vigueur des normes est fixée :*
  - *au 1<sup>er</sup> octobre 2016 pour les systèmes électroniques BES où l'impact est « moyen » ou « élevé »,*
  - *au 1<sup>er</sup> octobre 2017 pour les systèmes électroniques BES où l'impact est « faible »;*
- *pour les entités, autres que PVI et qui n'étaient pas visées par la version 1, telles qu'inscrites au Registre actuellement en vigueur (autres que HQT ou HQP), l'entrée en vigueur des normes est fixée :*
  - *au 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour les systèmes électroniques BES avec impact « moyen » ou « élevé »,*

- au 1<sup>er</sup> octobre 2019 pour les systèmes électroniques BES avec impact « faible » »<sup>11</sup>.

[13] Dans sa décision D-2016-138<sup>12</sup>, la Régie reporte la date d'entrée en vigueur des normes CIP du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2017, en ce qui a trait aux installations dont les systèmes électroniques BES sont catégorisés à impact « moyen » ou « élevé ».

[14] Dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3947-2015, par sa décision D-2017-031, la Régie met fin à la suspension applicable aux installations PVI et fixe comme suit la date d'entrée des normes CIP pour ces installations :

*« [103] Par conséquent, la Régie fixe l'entrée en vigueur des Normes CIP adoptées au cours du présent dossier comme suit :*

- *pour les installations des PVI, l'entrée en vigueur des normes est fixée :*
  - *au 1<sup>er</sup> avril 2019 pour les systèmes électroniques BES avec impact « moyen » ou « élevé »;*
  - *au 1<sup>er</sup> avril 2020 pour les systèmes électroniques BES avec impact « faible » »<sup>13</sup>.*

[15] Dans le cadre du présent dossier, par sa décision D-2017-069<sup>14</sup>, la Régie suspend, pour les entités visées par la version 1 des normes CIP, l'entrée en vigueur des exigences E2.2 et E2.3 de la norme CIP-003-5, pour les systèmes électroniques BES dont l'impact est catégorisé « faible ».

[16] Dans sa Demande, le Coordonnateur soumet, pour adoption par la Régie, huit normes de fiabilité de la North American Electric Reliability Corporation (NERC), avec leur annexe respective. Il précise que la nouvelle version des normes CIP, soit les normes CIP-003-6, CIP-004-6, CIP-006-6, CIP-007-6, CIP-009-6, CIP-010-2 et CIP-011-2, est désignée par la NERC comme étant la « version 6 » et traite de la protection des infrastructures critiques. La nouvelle norme CIP-014-2 est relative à la sécurité physique.

---

<sup>11</sup> Dossier R-3947-2015, décision [D-2016-119](#), p. 19.

<sup>12</sup> Dossier R-3947-2015, décision [D-2016-138](#).

<sup>13</sup> Dossier R-3947-2015 Phase 2, décision [D-2017-031](#).

<sup>14</sup> [Décision D-2017-069](#).



[17] Les huit normes de fiabilité soumises pour adoption sont approuvées par la Federal Energy Regulatory Commission (FERC) et sujettes à sanctions aux États-Unis et dans d'autres provinces canadiennes<sup>15</sup>.

[18] Le Coordonnateur ne dépose aucune variante ou autre norme spécifique au Québec, autre que celles présentées sous forme de disposition particulière pour le Québec dans les annexes de chacune des normes présentées en version française<sup>16</sup> et anglaise<sup>17</sup>.

[19] En plus de l'adoption de ces huit normes, le Coordonnateur demande le retrait de sept normes de la famille des normes CIP en version 5 (CIP-003-5, CIP-004-5.1, CIP-006-5, CIP-007-5, CIP-009-5, CIP-010-1 et CIP-011-1)<sup>18</sup>, adoptées par la Régie dans sa décision D-2016-119<sup>19</sup>.

[20] Le Coordonnateur propose également des modifications au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le Glossaire)<sup>20</sup>.

[21] Dans sa décision D-2017-031, la Régie demandait au Coordonnateur d'inclure, lors du dépôt de la prochaine demande d'adoption des normes CIP, les éléments permettant de justifier le maintien du seuil à partir duquel les systèmes en cause sont catégorisés d'impact « faible » à « moyen ». Considérant que ce seuil est établi dans la norme CIP-002-5.1 et que cette dernière norme ne fait pas l'objet de la Demande, le Coordonnateur s'engage à traiter ce sujet dans un dossier ultérieur<sup>21</sup>.

[22] Le Coordonnateur propose une date d'entrée en vigueur pour chacune des normes soumises<sup>22</sup> et souligne avoir suivi le processus de consultation décrit à l'annexe de la décision D-2011-139<sup>23</sup> pour les normes de fiabilité faisant l'objet de la Demande.

---

<sup>15</sup> Pièce [B-0004](#), p. 4 et 5.

<sup>16</sup> Pièce [B-0020](#).

<sup>17</sup> Pièce [B-0021](#).

<sup>18</sup> Pièce [B-0004](#), p. 4.

<sup>19</sup> Dossier R-3947-2015, décision [D-2016-119](#), p. 23.

<sup>20</sup> Pièce [B-0012](#).

<sup>21</sup> Dossier R-3947-2015 Phase 2, décision [D-2017-031](#), p. 29.

<sup>22</sup> Pièce [B-0019](#).

<sup>23</sup> Dossier R-3699-2009, décision [D-2011-139](#), p. 11.

### 3. SUIVI DE LA DÉCISION D-2017-031

[23] Dans sa décision D-2017-031, la Régie demande au Coordonnateur d'effectuer un suivi au niveau du maintien à la valeur proposée de 1 500 MW du seuil à partir duquel les systèmes en cause sont catégorisés d'impact « faible » à « moyen » :

*« [95] Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur d'inclure, lors du dépôt de la prochaine demande d'adoption des normes CIP, les éléments permettant de justifier le maintien du Seuil à la valeur proposée au présent dossier ou, le cas échéant, de réévaluer cette valeur »<sup>24</sup>.*

[24] Le Coordonnateur s'engage à faire le suivi de la décision D-2017-031 dans un dossier ultérieur, compte tenu du fait que la réévaluation du seuil de 1 500 MW est établie dans la norme CIP-002-5.1, qui ne fait pas l'objet du présent dossier.

[25] La Régie retient notamment des arguments du Coordonnateur que des ressources en exploitation et planification ainsi que le personnel du Coordonnateur procèdent actuellement à l'analyse de la valeur proposée de 1 500 MW du seuil.

[26] Par conséquent, la Régie est satisfaite de la justification du Coordonnateur de ne pas soumettre, dans le cadre du présent dossier, les éléments qui permettent de justifier le maintien ou la réévaluation du seuil de 1 500 MW à partir duquel les systèmes sont catégorisés d'impact « faible » à « moyen », tel qu'exigé par la décision D-2017-031.

[27] La Régie s'attend à ce que le Coordonnateur dépose l'examen du seuil ainsi que la norme CIP-002-5.1a au cours du deuxième trimestre de 2018.

### 4. NORMES DE FIABILITÉ CIP

[28] Dans le présent dossier, le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter les huit normes CIP suivantes, approuvées par la NERC et la FERC, ainsi que leur Annexe :

---

<sup>24</sup> Dossier R-3947-2015 Phase 2, décision [D-2017-031](#), p. 29.

### **Version 6 des normes CIP**

- CIP-003-6 – Cybersécurité – Mécanismes de gestion de la sécurité;
- CIP-004-6 – Cybersécurité – Personnel et formation;
- CIP-006-6 – Cybersécurité – Sécurité physique des systèmes électroniques BES;
- CIP-007-6 – Cybersécurité – Gestion de la sécurité des systèmes;
- CIP-009-6 – Cybersécurité – Plans de rétablissement des systèmes électroniques BES;
- CIP-010-2 – Cybersécurité – Gestion des changements de configuration et analyses de vulnérabilité;
- CIP-011-2 – Cybersécurité – Protection de l’information.

### **Nouvelle norme**

- CIP-014-2 – Sécurité physique.

[29] Le Coordonnateur soumet que les normes proposées sont pertinentes et nécessaires au maintien de la fiabilité du transport d’électricité au Québec « *de façon cohérente avec le cadre normatif en place dans les juridictions voisines* »<sup>25</sup>.

[30] Le Coordonnateur présente l’évaluation de la pertinence de la nouvelle version des normes CIP (version 6) comme suit :

*« En effet, les normes version 6 présentent des améliorations notamment par rapport à la version antérieure en élargissant le champ d’application des normes de sécurité aux actifs électroniques transitoires et aux supports d’information de stockage, en obligeant les entités à se doter de politiques de cybersécurité touchant les systèmes électroniques BES à impact faible, en restreignant l’accès physique aux câbles et aux autres composantes de communication non programmable. De plus, ces normes assurent une meilleure protection contre l’utilisation de ports d’entrée-sortie physiques non nécessaires pour la connectivité du réseau et les supports d’information de stockage. Finalement, ces normes exigent la mise en œuvre d’un plan d’information concernant les actifs électroniques transitoires et supports d’information de stockage et clarifient*

---

<sup>25</sup> Pièce [B-0004](#), p. 12.

*certaines exigences* »<sup>26</sup>. [nous soulignons]

[31] En ce qui a trait à la nouvelle norme CIP-014-2, il soumet :

*« Quant à la norme CIP-014-2, elle diminue la susceptibilité des attaques physiques sur le réseau de transport en fournissant un cadre selon lequel les installations de transport critiques sont identifiées. Elle exige la mise en œuvre d'un plan d'identification de mesures de sécurité visant à prévenir, détecter, retarder, évaluer et communiquer les menaces et vulnérabilités physiques potentielles »*<sup>27</sup>. [nous soulignons]

[32] Le Coordonnateur précise que la version 6 des normes CIP n'entraîne aucun changement quant à la catégorisation du risque et au cycle de vie de la mitigation du risque (mise en œuvre, évaluation, surveillance et mise à jour).

[33] Il mentionne que de la disposition particulière de la version 5, exemptant certaines installations de production et leur poste élévateur<sup>28</sup>, a été reconduite à la version 6 des normes CIP.

[34] Par ailleurs, le champ d'application de la version 6 des normes CIP demeure inchangé par rapport à la version 5. Les fonctions visées demeurent les mêmes également.

[35] Quant à la norme de la NERC CIP-014-2 soumise pour adoption, elle s'applique seulement aux installations du réseau de transport principal (RTP) et vise l'*exploitant de réseau de transport* (TOP) ainsi que les *propriétaires d'installation de transport* (TO) ayant un poste de transport qui répond aux critères des alinéas 4.1.1.1 à 4.1.1.4 de la norme<sup>29</sup>.

[36] En ce qui a trait à l'impact de l'application de ces normes par les entités visées, le Coordonnateur présente les informations reçues lors des consultations publiques entreprises en lien avec la Demande.

---

<sup>26</sup> Pièce [B-0004](#), p. 11 et 12.

<sup>27</sup> Pièce [B-0004](#), p. 11 et 12.

<sup>28</sup> Pièce [B-0005](#), p. 7.

<sup>29</sup> Pièce [B-0005](#), norme CIP-014-2 – Sécurité Physique, p. 1/3 et 2/3.

[37] Le Coordonnateur présente l'évaluation préliminaire de l'impact des nouvelles versions des normes CIP-003-6, CIP-004-6, CIP-006-6, CIP-007-6, CIP-009-6, CIP-010-2 et CIP-011-2 (la version 6 des normes CIP), par rapport à l'écart à la version 5, selon laquelle l'impact est modéré en implantation ainsi qu'en maintien et suivi de la conformité.

[38] Selon ces informations, l'implantation de la version 6 au Québec commanderait un impact monétaire de 3,8 M\$ pour HQP, 4,6 M\$ pour HQT et 135 k\$ pour RTA. L'impact monétaire aux fins du maintien et suivi de la conformité est de 500 k\$ pour HQP, 12,4 M\$ pour HQT et 35 k\$ pour RTA.

[39] Dans ses réponses à la DDR n° 1 de la Régie, le Coordonnateur soumet que le montant récurrent de 12,4 M\$ couvre l'ensemble des activités de maintien et suivi de la conformité, qui sont détaillées dans la preuve du dossier R-4012-2017<sup>30</sup>.

[40] HQT précise que « [...] *malgré une augmentation de la portée des normes, le budget pour les activités récurrentes se stabilise en raison d'une plus grande maturité et expérience dans le maintien de la conformité aux normes et d'investissements en automatisation des processus* »<sup>31</sup>.

[41] En ce qui a trait à la nouvelle norme CIP-014-2, le Coordonnateur présente l'évaluation préliminaire selon laquelle l'impact est important<sup>32</sup> en implantation ainsi qu'en maintien et suivi de la conformité.

[42] L'impact monétaire pour l'implantation de cette norme au Québec est de 5,5 M\$ pour HQT et 1 000 \$ pour RTA. L'impact monétaire aux fins du maintien et suivi de la conformité est de 50 k\$ pour HQT et 1 000 \$ pour RTA. Le Coordonnateur précise que les installations de RTA ne satisfont pas les critères d'applicabilité. HQP ne prévoit pas d'impact monétaire pour l'implantation de cette norme, ni pour le maintien et suivi de la conformité.

---

<sup>30</sup> Pièce [B-0026](#), p. 3 à 5. HQT réfère la Régie à la pièce HQT-6, document 2 du dossier R-4012-2017 ainsi qu'au dossier R-3981-2016.

<sup>31</sup> Dossier R-4012-2017, pièce [B-0016](#), p. 18.

<sup>32</sup> Pièce [B-0005](#), norme CIP-014-2 – Sécurité Physique, p. 3/3 : « [Impact] [i]mportant : *Changement qui nécessite de prévoir et d'allouer des ressources matérielles, humaines ou financières importantes pour planifier et réaliser l'implantation, le maintien ou le suivi de la conformité à la norme proposée* ».

[43] En réponse à la DDR n° 1 de la Régie, le Coordonnateur soumet ce qui suit à l'égard de l'impact monétaire de 5,5 M\$ pour l'implantation de cette norme pour HQT :

*« Tel qu'indiqué au Coordonnateur de fiabilité par le Transporteur, celui-ci lancera un avant-projet en 2018 qui permettra de préciser les estimations et la répartition des coûts / efforts. Le Transporteur prévoit terminer le projet en 2020 »<sup>33</sup>.*

## **Opinion de la Régie**

### ***Version 6 des normes CIP***

[44] La Régie réitère l'importance qu'elle accorde à cette famille de normes, qui assurent la sécurité des infrastructures cybernétiques et qui sont essentielles à la fiabilité du réseau de transport au Québec<sup>34</sup>.

[45] La Régie est d'avis que l'évolution des normes CIP en matière de cybersécurité est nécessaire pour protéger les réseaux électriques interconnectés contre des attaques potentielles.

[46] Quant à l'impact monétaire en maintien et suivi de la conformité pour HQT, la Régie retient de la preuve du Coordonnateur que, pour HQT, il est « [d]ifficile de dissocier l'ensemble des normes étant donné que le maintien de la conformité dans les installations est effectué par les mêmes équipes dont les actions diffèrent selon la catégorisation des installations »<sup>35</sup>.

[47] La Régie retient de la preuve référée par le Coordonnateur qu'HQT ne peut isoler l'impact des versions des normes CIP pour, entre autres, les motifs suivants :

- le Transporteur ne peut isoler totalement les coûts liés à une version spécifique;
- la version 6 a supplanté la version 5 lors de son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016;

---

<sup>33</sup> Pièce [B-0026](#), p. 7.

<sup>34</sup> Dossier R-3947-2015, décision [D-2016-119](#), p. 15, par. 46.

<sup>35</sup> Pièce [B-0005](#), p. 12/20.

- depuis le début de l'année 2016, et ce, jusqu'au 25 février 2016, le contexte a continué d'évoluer et l'arrimage entre les versions 5 et 6 a été réalisé à cette dernière date;
- la connaissance de l'application des normes CIP était en évolution;
- la portée des normes CIP s'élargit en 2017<sup>36</sup>.

[48] En ce qui a trait à la référence au dossier R-3981-2016, en réponse au questionnement de la Régie sur la possibilité de ventiler le montant de l'impact monétaire par norme et par exigence<sup>37</sup>, la Régie est d'avis que le Coordonnateur doit déposer cette information dans le dossier d'adoption des normes de fiabilité qu'il présente.

[49] Dans ce contexte, la Régie rappelle l'article 85.6 de la Loi qui prévoit que le Coordonnateur doit lui déposer une évaluation de la pertinence et des impacts des normes de fiabilité au moment de leur dépôt pour adoption.

[50] La Régie est satisfaite de la présentation du Coordonnateur de la justification de l'impact aux fins d'implantation, maintien et suivi de la conformité de la version 6 des normes CIP.

[51] Aucune personne intéressée ne s'objecte à l'adoption de ces normes.

[52] Par ailleurs, la Régie est d'avis que le niveau de concordance des textes français et anglais des normes traitées dans la présente décision est satisfaisant aux fins de leur adoption.

[53] **Par conséquent, la Régie :**

- **adopte les normes de la NERC CIP-003-6, CIP-004-6, CIP-006-6, CIP-007-6, CIP-009-6, CIP-010-2 et CIP-011-2 et leur Annexe, telles que déposées par le Coordonnateur aux pièces B-0020 et B-0021, dans leurs versions française et anglaise;**

---

<sup>36</sup> Dossier R-3981-2016, pièce [B-0090](#), p. 12, 13 et 21.

<sup>37</sup> Pièces [B-0005](#), p. 12/20, et [B-0026](#), p. 4 et 5.

- retire les normes CIP-003-5, CIP-004-5.1, CIP-006-5, CIP-007-5, CIP-009-5, CIP-010-1 et CIP-011-1 ainsi que leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise.

### *Norme CIP-014-2*

[54] La Régie prend acte du fait que la norme NERC CIP-014-2, relative à la sécurité physique des installations de transport d'électricité, soumise pour la première fois pour adoption à la Régie, a pour objectif de :

*« [d]ésigner et protéger les postes de transport et les centres de contrôle principaux connexes qui, s'ils devenaient inopérants ou étaient endommagés par suite d'une attaque physique, pourraient entraîner une instabilité, une séparation fortuite ou des déclenchements en cascade dans une Interconnexion »<sup>38</sup>.*

[55] La Régie est d'avis que la norme CIP-014-2 est importante pour le maintien de la fiabilité du système de production-transport d'électricité (BES) et que son application est pertinente au Québec.

[56] La Régie est satisfaite de la justification, fournie par le Coordonnateur, de l'impact monétaire pour les activités d'implantation, maintien et suivi de la conformité de la norme CIP-014-2.

[57] Aucune personne intéressée ne s'objecte à l'adoption de la norme CIP-014-2.

[58] Par ailleurs, la Régie est d'avis que le niveau de concordance des textes français et anglais de cette norme, traitée dans la présente décision, est satisfaisant aux fins de son adoption.

**[59] Par conséquent, la Régie adopte la norme de la NERC CIP-014-2 et son Annexe, telles que déposées par le Coordonnateur aux pièces B-0020 et B-0021, dans leurs versions française et anglaise.**

---

<sup>38</sup> Pièce [B-0020](#), norme CIP-014-2, p. 1.



## 5. MODIFICATIONS AU GLOSSAIRE

[60] Le Coordonnateur soumet que l'interprétation des normes faisant l'objet du présent dossier requiert l'adoption de modifications au Glossaire et demande, par conséquent, l'adoption de ces modifications, qui se résument comme suit<sup>39</sup> :

- ajout de quatre nouveaux termes
  - « actif électronique transitoire »;
  - « connectivité externe routable à impact faible »;
  - « point d'accès électronique de système électronique BES à impact faible »;
  - « support d'information de stockage ».
  
- modification de deux termes
  - « actifs électroniques BES »;
  - « actifs électroniques protégés ».

[61] La Régie est d'avis que les modifications proposées sont pertinentes en ce qu'elles clarifient l'interprétation des normes. Elle est également satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais des modifications demandées, aux fins de leur adoption.

**[62] Par conséquent, la Régie adopte les modifications au Glossaire requises pour les normes adoptées dans la présente décision, dans leurs versions française et anglaise.**

**[63] Elle demande au Coordonnateur de lui soumettre, au plus tard le 22 novembre 2017, les versions complètes du Glossaire révisé, en français et en anglais, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, à sa date et aux modifications adoptées.**

---

<sup>39</sup> Pièce [B-0005](#), normes CIP-003-6, CIP-004-6, CIP-006-6, CIP-007-6, CIP-009-6, CIP-010-2 et CIP-011-2, p. 4/20 à 6/20 et norme CIP-014-2 – Sécurité Physique, p. 1/3.

## 6. DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DE RETRAIT DES NORMES

[64] Le Coordonnateur demande à la Régie de fixer les dates d'entrée en vigueur des normes de fiabilité qu'elle aura adoptées dans la présente décision et de retrait des normes devenues désuètes en lien avec les normes adoptées<sup>40</sup>.

[65] Dans la présente décision, la Régie adopte les normes de la NERC CIP-003-6, CIP-004-6, CIP-006-6, CIP-007-6, CIP-009-6, CIP-010-2, CIP-011-2 et CIP-014-2 et leur Annexe.

[66] Elle retire les normes de la NERC CIP-003-5, CIP-004-5.1, CIP-006-5, CIP-007-5, CIP-009-5, CIP-010-1 et CIP-011-1.

[67] Dans sa décision D-2015-168<sup>41</sup>, la Régie accepte la proposition du Coordonnateur de fixer les dates d'entrée en vigueur de normes et de leur Annexe au premier jour de l'un des quatre trimestres d'une année civile, soit au 1<sup>er</sup> janvier, au 1<sup>er</sup> avril, au 1<sup>er</sup> juillet ou au 1<sup>er</sup> octobre.

[68] Par ailleurs, dans sa décision D-2016-011<sup>42</sup>, la Régie fixe à 60 jours le délai minimal à prévoir entre les dates d'adoption et d'entrée en vigueur des normes à venir.

[69] Dans sa décision D-2017-110<sup>43</sup>, la Régie est d'avis qu'il est préférable de fixer une seule date d'entrée en vigueur pour une norme et de définir un plan de mise en œuvre avec des dates de mise en application.

[70] La Régie constate que le Coordonnateur a procédé à un changement de présentation des dates d'entrée en vigueur par rapport à la version 5<sup>44</sup> de ces normes, adoptées et mises en vigueur par la Régie<sup>45</sup>.

---

<sup>40</sup> Pièces [B-0005](#) et [B-0019](#).

<sup>41</sup> Dossier R-3699-2009 Phase 2, décision [D-2015-168](#), p. 17, par. 58.

<sup>42</sup> Dossier R-3699-2009 Phase 2, décision [D-2016-011](#), p. 46, par. 193.

<sup>43</sup> Dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015, décision [D-2017-110](#), p. 15 et 16, par. 37 et 40.

<sup>44</sup> Norme [CIP-003-5](#), p. QC-1 de 3 et QC-2 de 3.

<sup>45</sup> Dossier R-3947-2015, décisions [D-2016-119](#), [D-2016-138](#) et [D-2017-031](#). Par sa décision [D-2017-069](#), du présent dossier, la Régie suspend, pour les entités visées par la version 1 des normes CIP, l'entrée en vigueur des exigences E2.2 et E2.3 de la norme CIP-003-5 pour les systèmes électroniques BES dont l'impact est catégorisé « faible ».

[71] La Régie considère que cette proposition du Coordonnateur est une amélioration de la présentation du plan de mise en œuvre des normes CIP et se déclare satisfaite de ce changement de présentation dans l'Annexe.

[72] En ce qui a trait à la colonne « Révision CIPv6 » du plan de mise en œuvre des normes soumises pour adoption, la Régie juge que cette information est utile et pertinente pour les fins de l'examen d'adoption. Toutefois, pour des fins de surveillance, elle ne juge pas pertinent de présenter cette information dans l'Annexe des normes CIP.

### ***Norme CIP-003-6***

[73] Pour la date d'entrée en vigueur de la norme CIP-003-6, le Coordonnateur propose différentes dates<sup>46</sup>, tenant compte du fait qu'une entité possède ou non des actifs critiques en vertu de la version 1 des normes CIP adoptées par la Régie ainsi que des installations de production à vocation industrielle (PVI).

[74] Par souci de cohérence et d'allègement réglementaire, la Régie est d'avis qu'il est préférable de fixer une seule date d'entrée en vigueur de la norme CIP-003-6 et de joindre à la norme un plan de mise en œuvre avec des dates de mise en application.

[75] **Par conséquent, la Régie fixe au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :**

- **la date d'entrée en vigueur de la norme CIP-003-6 et de son Annexe, dans leurs versions française et anglaise;**
- **la date de retrait de la norme CIP-003-5 et de son Annexe, dans leurs versions française et anglaise.**

[76] La Régie constate que l'alinéa 1.1 de l'exigence E1 de la norme CIP-003-6 et la norme CIP-003-6 possèdent les mêmes dates d'entrée en vigueur. Dans ce contexte, elle juge que le fait de détailler des dates d'entrée en vigueur pour l'alinéa 1.1 de l'exigence E1 de la norme CIP-003-6 n'est pas pertinent.

---

<sup>46</sup> Pièce [B-0020](#), norme CIP-003-6, p. QC-2 de 4. Le Coordonnateur présente le tableau également à la pièce [B-0019](#), p. 1 et 2.

[77] Par ailleurs, le Coordonnateur précise que la date d'entrée en vigueur de la version 6 des normes CIP aux États-Unis, pour les systèmes électroniques BES dont l'impact est catégorisé « faible », a été fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2018 par la FERC et que les entités visées bénéficient d'un délai additionnel par rapport au délai initial associé à la version 5 des normes. Le Coordonnateur demande à la Régie de fixer au 1<sup>er</sup> septembre 2018, soit à la même date d'entrée en vigueur qu'au États-Unis, la date d'entrée en vigueur des sections 2 et 3 de l'annexe 1 de la norme CIP-003-6 pour les entités visées par la version 1 des normes CIP adoptées par la Régie (la Proposition).

[78] À cet égard, la Régie rappelle qu'elle fixe les dates d'entrée en vigueur des normes et de leur Annexe respective au premier jour de l'un des quatre trimestres d'une année civile, soit le 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet ou 1<sup>er</sup> octobre.

[79] Dans ses réponses à la DDR n° 2 de la Régie portant, entre autres, sur les dates d'entrée en vigueur de la norme CIP-003-6, le Coordonnateur réfère la Régie à la décision D-2017-110<sup>47</sup> qui fait une distinction entre la date d'entrée en vigueur d'une norme et les dates de mise en application des exigences de la même norme.

[80] La Régie retient que, pour le Coordonnateur, « [l]a convention de mettre en vigueur une norme au premier jour du premier trimestre civil suivant l'adoption de celle-ci est cohérente avec les pratiques de la NERC »<sup>48</sup>.

[81] Dans sa réponse à la DDR n° 2 de la Régie, le Coordonnateur justifie la date du 1<sup>er</sup> septembre 2018 des sections 2 et 3 de l'annexe 1 de la norme CIP-003-6, notamment par :

- l'importance d'harmoniser l'entrée en vigueur avec une juridiction voisine;
- la date d'entrée en vigueur proposée concorde avec celle des États-Unis et du Nouveau-Brunswick;
- la planification des projets visant l'implantation de la version 6 des normes CIP pour HQT et des budgets soumis dans la demande tarifaire 2018 a été réalisée en fonction des dates d'entrée en vigueur demandées.

<sup>47</sup> Dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015, décision [D-2017-110](#).

<sup>48</sup> Pièce [B-0029](#), p. 4.

[82] Quant à la compréhension du Coordonnateur à l'égard des dates de mise en application d'exigences des normes de fiabilité qui ne doivent pas nécessairement suivre la décision D-2015-168<sup>49</sup>, la Régie note qu'elle se prononçait comme suit dans sa décision D-2017-110 :

*« [39] Par ailleurs, la Régie rappelle sa décision D-2015-168 par laquelle elle acceptait la proposition du Coordonnateur de fixer les dates d'entrée en vigueur de normes et de leur Annexe au premier jour de l'un des quatre trimestres d'une année civile, soit au 1<sup>er</sup> janvier, au 1<sup>er</sup> avril, au 1<sup>er</sup> juillet ou au 1<sup>er</sup> octobre [note de bas de page omise].*

*[40] Par conséquent, elle précise qu'elle fixera les dates de mise en application, notamment selon le principe présenté au paragraphe précédent et en tenant compte des délais de mise en œuvre proposés par le Coordonnateur »<sup>50</sup>.*

[83] Par conséquent, la Régie réitère qu'elle fixera les dates de mise en application au premier jour de l'un des quatre trimestres d'une année civile, soit au 1<sup>er</sup> janvier, au 1<sup>er</sup> avril, au 1<sup>er</sup> juillet ou au 1<sup>er</sup> octobre.

[84] Compte tenu que l'impact sur la fiabilité de fixer la date de mise en application des sections 2 et 3 de l'annexe 1 de la norme CIP-003-6 au 1<sup>er</sup> octobre 2018 plutôt qu'au 1<sup>er</sup> septembre 2018, tel que proposé par le Coordonnateur, serait mineur, la Régie refuse la Proposition du Coordonnateur.

**[85] Tenant compte de ce qui précède, la Régie fixe comme suit le plan de mise œuvre de la norme CIP-003-6 et demande au Coordonnateur de l'ajouter à l'Annexe de la norme :**

---

<sup>49</sup> Dossier R-3699-2009 Phase 2, décision [D-2015-168](#).

<sup>50</sup> Dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015, décision [D-2017-110](#), p. 15 et 16, par. 39 et 40.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE LA NORME CIP-003-6**

Norme/exigences	Date de mise en application au Québec		
	Entités visées par la version 1 des normes CIP adoptées par la Régie	Entités exemptées de l'application de la version 1 des normes CIP en vertu des dispositions particulières associées à ces normes.	Entités qui possèdent des installations de production à vocation industrielle
CIP-003-6	2018-01-01	2018-10-01	2019-04-01
CIP-003-6, E1 l'alinéa 1.2	2018-01-01	2019-10-01	2020-04-01
CIP-003-6, E2	2018-01-01	2019-10-01	2020-04-01
CIP-003-6, Annexe 1, Sect.1	2018-01-01	2019-10-01	2020-04-01
CIP-003-6, Annexe 1, Sect.2	2018-10-01	2019-10-01	2020-04-01
CIP-003-6, Annexe 1, Sect.3	2018-10-01	2019-10-01	2020-04-01
CIP-003-6, Annexe 1, Sect.4	2018-01-01	2019-10-01	2020-04-01

***Normes CIP-004-6, CIP-009-6 et CIP-011-2***

[86] Pour la date d'entrée en vigueur des normes CIP-004-6, CIP-009-6 et CIP-011-2, le Coordonnateur propose différentes dates<sup>51</sup>, tenant compte du fait qu'une entité possède ou non des actifs critiques en vertu de la version 1 des normes CIP adoptées par la Régie ainsi que des installations de production à vocation industrielle.

[87] La Régie est d'avis qu'il est préférable de fixer une seule date d'entrée en vigueur par norme et de joindre un plan de mise en œuvre avec des dates de mise en application.

<sup>51</sup> Pièce [B-0019](#), p. 2 et 3.

[88] **Par conséquent, la Régie fixe au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :**

- **la date d'entrée en vigueur des normes CIP-004-6, CIP-009-6 et CIP-011-2 et de leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise;**
- **la date de retrait des normes CIP-004-5.1, CIP-009-5 et CIP-011-1 et de leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise.**

[89] **Elle fixe comme suit le plan de mise œuvre des normes CIP-004-6, CIP-009-6 et CIP-011-2, qu'elle demande au Coordonnateur d'ajouter à l'Annexe de ces normes :**

PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE LA NORME CIP-004-6

Norme	Date de mise en application au Québec		
	Entités visées par la version 1 des normes CIP adoptées par la Régie	Entités exemptées de l'application de la version 1 des normes CIP en vertu des dispositions particulières associées à ces normes.	Entités qui possèdent des installations de production à vocation industrielle
CIP-004-6	2018-01-01	2018-10-01	2019-04-01

PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE LA NORME CIP-009-6

Norme	Date de mise en application au Québec		
	Entités visées par la version 1 des normes CIP adoptées par la Régie	Entités exemptées de l'application de la version 1 des normes CIP en vertu des dispositions particulières associées à ces normes.	Entités qui possèdent des installations de production à vocation industrielle
CIP-009-6	2018-01-01	2018-10-01	2019-04-01

PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE LA NORME CIP-011-2

Norme	Date de mise en application au Québec		
	Entités visées par la version 1 des normes CIP adoptées par la Régie	Entités exemptées de l'application de la version 1 des normes CIP en vertu des dispositions particulières associées à ces normes.	Entités qui possèdent des installations de production à vocation industrielle
CIP-011-2	2018-01-01	2018-10-01	2019-04-01

***Normes CIP-006-6, CIP-007-6 et CIP-010-2***

[90] Pour la date d'entrée en vigueur des normes CIP-006-6, CIP-007-6 et CIP-010-2, le Coordonnateur propose différentes dates<sup>52</sup>, tenant compte du fait qu'une entité possède ou non des actifs critiques en vertu de la version 1 des normes CIP adoptées par la Régie ainsi que des installations de production à vocation industrielle.

[91] La Régie réitère qu'il est préférable de fixer une seule date d'entrée en vigueur pour une norme et de joindre un plan de mise en œuvre avec des dates de mise en application.

[92] **Par conséquent, la Régie fixe au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :**

- **la date d'entrée en vigueur des normes CIP-006-6, CIP-007-6 et CIP-010-2 et de leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise;**
- **la date de retrait des normes CIP-006-5, CIP-007-5 et CIP-010-1 et de leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise.**

[93] En ce qui a trait au plan de mise en œuvre proposé par le Coordonnateur, la Régie constate que l'alinéa 1.10 de l'exigence E1 de la norme CIP-006-6 et la norme CIP-006-6

<sup>52</sup> Pièce [B-0019](#), p. 2 et 3.



possèdent les mêmes dates d'entrée en vigueur. Elle fait le même constat en ce qui a trait à l'alinéa 1.2 de l'exigence E1 de la norme CIP-007-6 et la norme CIP-007-6, ainsi qu'à l'exigence E4 de la norme CIP-010-2 et la norme CIP-010-2. Dans ce contexte, la Régie juge que le fait de détailler, pour certaines exigences, des dates d'entrée en vigueur des normes CIP-006-6, CIP-007-6 et CIP-010-2, n'est pas pertinent.

**[94] La Régie fixe comme suit les plans de mise œuvre des normes CIP-006-6, CIP-007-6 et CIP-010-2, qu'elle demande au Coordonnateur d'ajouter à l'Annexe de ces normes :**

PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE LA NORME CIP-006-6

Norme	Date de mise en application au Québec		
	Entités visées par la version 1 des normes CIP adoptées par la Régie	Entités exemptées de l'application de la version 1 des normes CIP en vertu des dispositions particulières associées à ces normes.	Entités qui possèdent des installations de production à vocation industrielle
CIP-006-6	2018-01-01	2018-10-01	2019-04-01

PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE LA NORME CIP-007-6

Norme	Date de mise en application au Québec		
	Entités visées par la version 1 des normes CIP adoptées par la Régie	Entités exemptées de l'application de la version 1 des normes CIP en vertu des dispositions particulières associées à ces normes.	Entités qui possèdent des installations de production à vocation industrielle
CIP-007-6	2018-01-01	2018-10-01	2019-04-01

PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE LA NORME CIP-010-2

Norme	Date de mise en application au Québec		
	Entités visées par la version 1 des normes CIP adoptées par la Régie	Entités exemptées de l'application de la version 1 des normes CIP en vertu des dispositions particulières associées à ces normes.	Entités qui possèdent des installations de production à vocation industrielle
CIP-010-2	2018-01-01	2018-10-01	2019-04-01

***Norme CIP-014-2***

[95] Pour la date d'entrée en vigueur de la norme de la NERC CIP-014-2, le Coordonnateur propose le premier jour du premier trimestre civil à survenir six mois après l'adoption de la norme par la Régie.

[96] La Régie accueille cette proposition du Coordonnateur.

[97] **Par conséquent, la Régie fixe au 1<sup>er</sup> juillet 2018 la date d'entrée en vigueur de la norme CIP-014-2 et de son Annexe, dans leurs versions française et anglaise.**

[98] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** partiellement la Demande;

**ADOpte** les normes de la NERC CIP-003-6, CIP-004-6, CIP-006-6, CIP-007-6, CIP-009-6, CIP-010-2, CIP-011-2 et CIP-014-2 ainsi que leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise, modifiées selon les ordonnances de la présente décision;

**FIXE** au **1<sup>er</sup> janvier 2018** la date d'entrée en vigueur au Québec des normes de la NERC CIP-003-6, CIP-004-6, CIP-006-6, CIP-007-6, CIP-009-6, CIP-010-2 et CIP-011-2 ainsi que de leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise;

**FIXE** au **1<sup>er</sup> juillet 2018** la date d'entrée en vigueur au Québec de la norme de la NERC CIP-014-2 ainsi que de son Annexe, dans leurs versions française et anglaise;

**FIXE** au **22 novembre 2017** la date du dépôt des normes et de leur Annexe, adoptées et mises en vigueur dans la présente décision, modifiées afin d'y indiquer leurs dates d'adoption et de mise en vigueur selon les ordonnances de la présente décision;

**RETIRE** les normes de la NERC CIP-003-5, CIP-004-5.1, CIP-006-5, CIP-007-5, CIP-009-5, CIP-010-1 et CIP-011-1 ainsi que leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise;

**FIXE** au **1<sup>er</sup> janvier 2018** la date de retrait des normes de la NERC CIP-003-5, CIP-004-5.1, CIP-006-5, CIP-007-5, CIP-009-5, CIP-010-1 et CIP-011-1, ainsi que de leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise;

**ADOPTE** les modifications proposées par le Coordonnateur au Glossaire, dans ses versions française et anglaise, requises pour les normes adoptées dans la présente décision, et lui **DEMANDE** de soumettre, au plus tard le **22 novembre 2017**, une version complète du Glossaire révisé, dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, à sa date et aux modifications adoptées;

**ORDONNE** au Coordonnateur de se conformer à tous les autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Marc Turgeon  
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay.